

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000690-145

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARC-OLIVIER MOISAN-PLANTE

Personne désignée

c.

TELUS COMMUNICATION INC.

Défenderesse

TRANSACTION

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande en autorisation ») à l'encontre de la Défenderesse le 3 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la Demanderesse allègue notamment dans sa Demande en autorisation que la Défenderesse a agi illégalement lorsque, suite à sa fusion avec Public Mobile Inc., elle a annulé les forfaits des clients de cette dernière et entrepris une migration de ses services de téléphonie cellulaire vers un nouveau réseau, obligeant ces clients à se procurer de nouveaux appareils afin de demeurer clients de la Défenderesse;

CONSIDÉRANT que la Défenderesse nie avoir agi illégalement et nie toute responsabilité envers les membres de l'action collective proposée;

CONSIDÉRANT que, depuis le dépôt de la Demande en autorisation, la Défenderesse a offert aux clients de Public Mobile divers avantages, échanges, crédits et rabais, plus amplement décrits dans une demande de TELUS pour permission de produire une preuve appropriée, datée du 19 février 2016, lesquels ont eu pour effet d'indemniser les membres de l'action collective relativement à la plupart des inconvénients allégués dans la demande en autorisation;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, la Demanderesse croit opportun de demander au Tribunal la permission de se désister de la Demande en autorisation en échange du paiement par la Défenderesse d'une compensation équivalente aux frais encourus dans cette affaire;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Demanderesse demandera au Tribunal l'autorisation de se désister de sa Demande en autorisation, le tout sans réclamer de frais de justice à l'encontre de la Défenderesse;
2. Dans les 30 jours d'un jugement du Tribunal autorisant le désistement par la Demanderesse sans condamner la Défenderesse au paiement des frais de justice, la Défenderesse paiera à la Demanderesse la somme de 11 184, 61\$, par chèque libellé au nom de « Trudel Johnston & Lespérance en fidéicommiss »;
3. La Défenderesse accepte que le désistement de la Demanderesse s'effectue sans frais, et en conséquence ne réclamera aucune somme à la Demanderesse à titre de frais de justice;
4. La Demanderesse et les procureurs soussignés (Trudel Johnston & Lespérance s.e.n.c. et Labelle & Lebeau Avocats Inc., représentée par Me François Lebeau) s'engagent à ne participer à aucune action en justice découlant des faits allégués dans la Demande en autorisation;

EN FOI DE QUOI, les procureurs des parties, dûment autorisés aux fins des présentes, ont signé :

Montréal, le 9 avril 2021

Montréal, le 13 avril 2021

Trudel Johnston & Lespérance

Stikeman Elliott S.E.N.C.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la Demanderesse

STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de la Défenderesse

Montréal, le 9 avril 2021

Labelle & Lebeau Avocats Inc.

LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Anciens procureurs de la Demanderesse